



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2022-DCPPAT/BE-224 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022  
Société Laviosa France**

**Le Préfet de la Vienne**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3-058 du 16 février 2010 autorisant la SARL ARGIPROPRE à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits « Bois de Champory » et « Bois de l'Ormeau Embrun » sur les communes de Curçay-sur-Dive et Glénouze, une carrière de calcaire turonien et une installation de traitement de matériaux, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (renouvellement et extension) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DRCLAJ/BUPPE-135 du 17 juin 2015 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3-058 du 16 février 2010 autorisant monsieur le directeur de la SARL ARGIPROPRE à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits « Bois de Champory » et « Bois de l'Ormeau Embrun », communes de Curçay-sur-Dive et Glénouze, une carrière de calcaire, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (cessation partielle et abandon parcellaire) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-DCPPAT/BE-058 du 29 mars 2021 portant changement d'exploitant, au profit de la société LAVIOSA FRANCE, en substitution de la société FRANCE LITIERE, de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire turonien située aux lieux-dits « Bois de Champory » et « Bois de l'Ormeau Embrun », sur les communes de Curçay-sur-Dive et Glénouze, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la demande de la société LAVIOSA FRANCE en date du 21 mars 2022 visant à obtenir une modification des conditions d'exploitation ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral notifié le 30 août 2022 à la société LAVIOSA FRANCE ;

**Vu** le message électronique du 20 septembre 2022 de la société LAVIOSA FRANCE indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

**Vu** le rapport de synthèse de l'inspecteur des installations classées du 12 octobre 2022 ;

Considérant que cette demande ne constitue pas une modification substantielle d'exploitation ;

**Considérant** que la modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas une aggravation des dangers ou inconvénients ;

**Considérant** que le périmètre de protection éloignée du captage « La Fontaine du Son » ne comprend pas la carrière ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identification**

Les dispositions applicables à la société LAVIOSA FRANCE, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 413 901 273 et dont le siège social est situé 15 route de Chamarande, 91580 Etréchy, pour la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle est autorisée à exploiter aux lieux-dits « Bois de Champory » et « Bois de l'Ormeau Embrun », communes de Curçay-sur-Dive et Glénouze, sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : Prescriptions modifiées**

L'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 susvisé est remplacé comme suit :

« Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, y compris ceux provenant de l'usine LAVIOSA FRANCE située sur la commune de Cersay (79), sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis les déchets inertes externes suivants :

Code déchet <sup>(1)</sup>	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et Céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
----------	-------------------	---

<sup>(1)</sup> : Art. R.541-7 du code de l'environnement

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et des articles 1, 6, 10, 11 et 13 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. »

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

#### **Article 4 : Publication**

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux mairies de Curçay-sur-Dive et Glénouze, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée aux mairies où elle peut être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé au préfet.
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 5 : Application**

La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Curçay-sur-Dive et Glénouze et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Madame la directrice générale de la société LAVIOSA FRANCE – 15 route de Chamarande – 91580 Etréchy

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
- aux maires des communes de Curçay-sur-Dive et Glénouze.

Poitiers, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Pascale Pin